

## ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

### CONTRÔLE DE L'ASSIDUITE SCOLAIRE

**Inspection de l'Education  
Nationale  
Adjoint IA-DASEN**

Olivier Veillat

**Division Vie Scolaire**

Evelyne Fever

Téléphone : 05 16 52 68 25

Courriel : [evelyne.fever@ac-poitiers.fr](mailto:evelyne.fever@ac-poitiers.fr)

**Service Social  
en faveur des Elèves  
Conseillère Technique  
Responsable  
Départementale**

Carole Robin

Téléphone : 05 16 52 68 72

Courriel : [carole.robin@ac-poitiers.fr](mailto:carole.robin@ac-poitiers.fr)

#### REFERENCES :

- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013
- Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 (BO du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

#### DESTINATAIRES :

##### Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles

#### PIECE JOINTE :

Formulaire de suivi d'absentéisme

Je vous confirme les modalités de contrôle de l'assiduité scolaire, mises en œuvre à réception de la présente circulaire.

Dès les premières absences, sans motif légitime ni excuse valable, les responsables légaux seront contactés par le directeur ou la directrice de l'école et les obligations d'assiduité leur seront rappelées.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

A compter d'au moins 4 demi-journées complètes d'absence sans motif légitime, dans une période d'un mois, il vous appartient d'effectuer les démarches suivantes :

- réunion de l'équipe éducative (si besoin, associer le médecin scolaire),
- si nécessaire, des mesures d'accompagnement sont contractualisées, en concertation, avec les responsables de l'élève en vue de rétablir l'assiduité.

En cas de rupture du dialogue avec la famille et/ou de persistance du défaut d'assiduité de l'ordre de 10 demi-journées d'absence dans le mois, le formulaire de suivi d'absentéisme, ci-joint, sera renseigné par vos soins et adressé à l'IEN de la circonscription. Le relevé des absences mensuelles sera à joindre obligatoirement.

Il appartiendra alors à l'IEN de la circonscription :

- d'adresser, aux représentants légaux de l'élève, un courrier de rappel de l'obligation scolaire, avec copie pour information, à la Mairie et à la Division Vie Scolaire (DVS) à l'adresse courriel suivante : [dvs.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:dvs.ia17@ac-poitiers.fr),
- de recevoir éventuellement les parents de l'élève concerné.

Lors des échanges avec les représentants légaux, des propositions pourront être formulées pour favoriser le retour à la scolarité dans les plus brefs délais.

Afin de garantir l'efficacité de la procédure, j'attire votre attention sur l'obligation d'envoyer vos signalements chaque mois. Il est indispensable de faire état chronologiquement des démarches et aménagements, proposés ou mis en place.

**Si, en dépit de l'ensemble de ces différentes démarches,** l'assiduité de l'élève n'est pas effective et en l'absence de motifs légitimes ou d'excuses recevables de la part des responsables légaux, les titulaires de l'autorité parentale pourront être convoqués, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) par les représentants du Directeur Académique.

La mise en œuvre de la présente procédure relative à l'absentéisme doit dans tous les cas être un préalable à la rédaction d'une Information Préoccupante (IP) auprès des services de la protection de l'enfance du Conseil Départemental. Toutefois, un défaut d'assiduité scolaire ne relève pas systématiquement d'une Information Préoccupante.

Je vous remercie pour votre coopération dans la mise en œuvre des présentes mesures.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Mahdi TAMENE